

Réglementation de la circulation et du stationnement
ULTRACHAMPSAUR
LE 04 JUILLET 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. Teddy NICOLAS – 90 Chemin des Maisons Vieilles – 05260 CHABOTTES, représentant l'association « Utrachampsaur » ;

CONSIDERANT l'organisation de l'épreuve sportive se déroulant le 4 juillet 2026.

CONSIDERANT que la manifestation nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée et une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « Utrachampsaur », le samedi 4 juillet 2026 entre 3h00 et minuit, sur les portions de voies empruntées indiquées sur le parcours présenté.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobile

ARTICLE 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation, selon le plan et les horaires joints à la demande.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée et de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des usages ou traversées de route. Hors intersection et traversées ou usage exclusif de route, la manifestation respecte le code de la route

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tout moyen réglementaire et à sa charge.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictée en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Le Maire,
Rodolphe PAPET

